



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 19 - MARS 2015

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2015072-0001 - Autorisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places, au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) Léopold Cartoux situé à Aix- en- Provence.	1
Arrêté N °2015072-0002 - Création d'un pôle d'activité et de soins adaptés(PASA) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'ESCALETTE », sans extension de sa capacité	3
Décision N °2015050-0010 - Attribution de la licence de transfert n ° 83#000664 à l'officine de pharmacie "SELARL PHARMACIE DE L'AVANT SEYNE" dans la commune de LA SEYNE SUR MER (83500)	5
Décision N °2015075-0002 - Décision portant modification de l'autorisation de fonctionnement du LBM multi- sites exploité par la SELAS "LABAZUR NICE" dont le siège social est situé au 10, avenue Durante-06000 NICE-	8

Direction interrégionale de la Mer Méditerranée (DIRM)

Arrêté N °2015068-0002 - arrêté portant modification de l'annexe tarifaire concernant le règlement local de la station de pilotage de Nice- Cannes - Villefranche sur mer	14
Arrêté N °2015076-0002 - Arrêté préfectoral du 17 mars 2015 portant réglementation de la pêche des oursins (Paracentrotus lividus) dans les eaux du Parc naturel marin du golfe du Lion	22

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Décision N °2015076-0001 - Avenant N °2 du 17 mars 2015 à l'agrément de la décision SST 2013/03 du 6 février 2013 AIST 83 ; accordant une dérogation à la périodicité des examens médicaux sur le secteur 4 (Avignon intra- muros) au SSTI - AIST 84.	25
--	----

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2015071-0003 - arrêté fixant la liste régionale des terrains appartenant au domaine privé de l'Etat et de ses établissements publics cessibles pour y construire des logements	28
Arrêté N °2015077-0001 - Arrêté attribuant un acompte sur le montant de la dotation globale de financement 2015 au CADA de Nice - ATE	31
Arrêté N °2015077-0002 - Arrêté attribuant un acompte sur le montant de la dotation globale de financement 2015 du CADA l'Olivier de Nice	33

Les autres services de l'Etat

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)

Arrêté N °2015075-0001 - modification à l'arrêté N °2014176-0004 de subdélégation de signature financière suite à nouvelle nomination au CP des Baumettes	35
---	----

Gendarmerie

Décision N °2015069-0001 - DECISION portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du commandant de la région de gendarmerie de Provence- Alpes- Côte d'Azur 38

Arrêté N °2015077-0003 - arrêté du 18 mars 2015 portant modification de l'arrêté n °2011-514 du 7 octobre 2011 modifié ayant nommé les membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Alpes Maritimes. 40

Prefet de Vaucluse

06 - DT ARS (Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé)

Arrêté N °2015040-0005 - Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'AVIGNON 44

Arrêté N °2015069-0002 - Arrêté fixant la composition nominative de la conférence de territoire de Vaucluse 48

Arrêté DOMS/PA n° 2014-067

d'autorisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places, au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) Léopold Cartoux situé à Aix-en-Provence.

FINESS ET : 13 078 280 8
FINESS EJ : 13 000 127 4

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

Vu les arrêtés du 26 avril 1999 et du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que la visite de confirmation de labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés, en date du 11 septembre 2012 a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes Léopold Cartoux ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général de la solidarité du Conseil général des Bouches-du-Rhône ;

Arrêtent

Article 1^{er} :

La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 86 lits.

Un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 12 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Léopold Cartoux (N°FINESS ET : 13 078 280 8).



Les codes de nomenclature dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sont ainsi codifiées :

Pour 12 places :

Discipline	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement	11	Accueil de jour
Catégorie de clientèle	436	Alzheimer et autre désorientation

Article 2 :

La présente autorisation prend effet à compter du 12 décembre 2013.

La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze à compter du 3 janvier 2002.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille - 24 rue Breteuil - 13006 Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

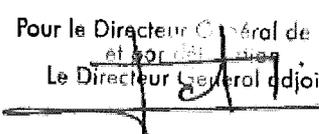
Article 4 :

La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur général de la solidarité du Conseil général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

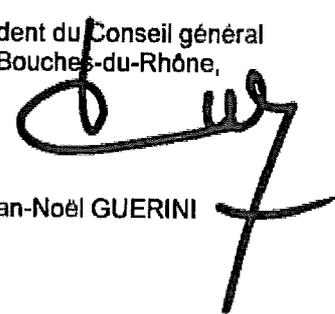
A Marseille, le **13 MARS 2015**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

Le président du Conseil général
des Bouches-du-Rhône,


Jean-Noël GUERINI

DT13-1014-5902-D

Arrête DOMS/PA 2014 -136

portant création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'ESCALETTE », sans extension de sa capacité.

FINESS ET : 13 002 789 9

FINESS EJ : 13 002 780 8

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2002 fixant la capacité de la maison de retraite à 60 lits ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2005 autorisant l'extension de 15 places de l'EHPAD L'ESCALETTE portant la capacité à 75 lits ;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que la visite de confirmation de labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés, en date du 27 octobre 2014 a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes « L'ESCALETTE » ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général de la solidarité du Conseil général des Bouches-du-Rhône.

Arrêtent



Article 1^{er} : La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 75 lits d'hébergement dont deux lits d'hébergement temporaire. Un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 12 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

Entité juridique (EJ) : SARL LES SENIORS
N° d'identification (n° FINESS) : 13 002 780 8
Statut juridique : Privé à but lucratif
N° SIREN (9 caractères) : 445 085 715

Entité établissement (ET) : EHPAD L'ESCALETTE
Allée Arsène Sari
13790 CHATEAUNEUF LE ROUGE
N° d'identification (n° FINESS) : 13 002 789 9
N° SIRET (14 caractères) : 445 085 715 000 24
Code catégorie établissement : 200
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 24

Triplet attaché à cet ET :

Pour 75 lits :

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle	711	Personnes âgées dépendantes

Pour 12 places :

Discipline	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement	11	Accueil de jour
Catégorie de clientèle	436	Alzheimer et autre désorientation

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter du 27 octobre 2014.

Article 3 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 31 mai 2002.

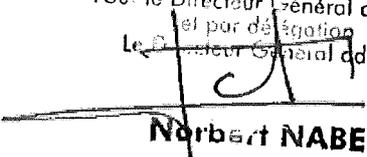
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur général du Conseil général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

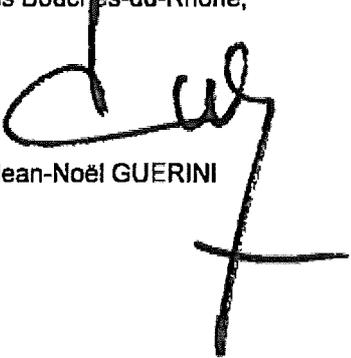
A Marseille, le **13 MARS 2015**

Le directeur général
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

Le président du Conseil général
des Bouches-du-Rhône,


Jean-Noël GUERINI

Réf : DOS-0215-1220-D

DECISION

PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 83#000664 A L'OFFICINE DE PHARMACIE « SELARL PHARMACIE DE L'AVANT SEYNE » EXPLOITEE PAR MONSIEUR JULIEN MATHEY ET MONSIEUR THIERRY AUNON, DANS LA COMMUNE DE LA SEYNE SUR MER (83500)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L5125-22, L5125-32 et les articles R.4235-55, R. 5121-202 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

VU le décret du 13 septembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1965 accordant la licence n° 83#000254 pour la création de l'officine de pharmacie située actuellement place de Berthe – Bt 8 – 83500 LA SEYNE SUR MER ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande formée par la SELARL PHARMACIE DE L'AVANT SEYNE, représentée par Messieurs Julien MATHEY et Thierry AUNON, pharmaciens associés en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite place de Berthe – Bt 8 – 83500 LA SEYNE SUR MER vers l'immeuble St Jean, 44 Place St Jean – 83500 LA SEYNE SUR MER, dossier réceptionné complet le 12 novembre 2014 à 16 heures (finess ET n° 83 001 000 5) ;

VU le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des pharmaciens de Monsieur Julien MATHEY, enregistré sous le N° RPPS 10100477198, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie délivré le 28 septembre 2012 par l'Université Aix Marseille II ;

VU le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des pharmaciens de Monsieur Thierry AUNON, enregistré sous le N° RPPS 10002016045, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie délivré le 11 juillet 1997 par l'Université Aix Marseille II ;

VU l'avis favorable en date du 20 novembre 2014 du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens ;

VU l'avis favorable en date du 21 novembre 2014 de Monsieur le Préfet du Var ;

VU l'avis favorable en date du 21 novembre 2014 du Syndicat des pharmaciens du Var ;

VU l'avis favorable en date du 24 novembre 2014 de l'Union Nationale des Pharmacies de France ;

CONSIDERANT que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L5125-22 ;



CONSIDERANT que la surface (199 m²) et l'aménagement présentés dans le projet permettront de répondre aux conditions minimales d'installation, conformément aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R. R.5125-10 ;

CONSIDERANT que le transfert demandé est un transfert intra-communal de proximité distant de 120 mètres environ, au sein du même quartier (Cité Berthe), et qui s'effectue dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine ;

CONSIDERANT que ce transfert n'aura pas pour effet de compromettre la desserte pharmaceutique de la population actuellement desservie par cette pharmacie, vu la faible distance entre le lieu de départ et le lieu d'arrivée ;

CONSIDERANT que la population du secteur restera desservie par les quatre pharmacies alentour et que le transfert demandé ne perturbera pas l'approvisionnement pharmaceutique des populations résidentes ;

CONSIDERANT au surplus que le local proposé pour le transfert devrait permettre de répondre aux exigences en termes d'accessibilité prévues par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qu'il permettra ainsi de développer les missions des pharmaciens d'officine prévues par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en améliorant la qualité des services proposés à la population concernée ;

CONSIDERANT ainsi que ce transfert permettra de répondre de façon optimale aux besoins de santé de la population ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande formée par la SELARL PHARMACIE DE L'AVANT SEYNE, représentée par Messieurs Julien MATHEY et Thierry AUNON, pharmaciens associés en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite place de Berthe – Bt 8 – 83500 LA SEYNE SUR MER vers l'immeuble St Jean, 44 Place St Jean – 83500 LA SEYNE SUR MER **est acceptée**.

Article 2 : La licence de transfert accordée à la SELARL PHARMACIE DE L'AVANT SEYNE est enregistrée sous le n° **83#000664**.

Article 3 : La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5 : Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

Article 6 : La licence n°**83#000664** est octroyée à l'officine sise immeuble St Jean, 44 place St Jean – 83500 LA SEYNE SUR MER. Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 7 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 8 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 9 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 19 février 2015

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

Réf : DOS-0315—1800-D

DECISION

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la « SELAS LABAZUR NICE » dont le siège social est situé au 10, avenue Durante-06000 NICE-

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu l'article L 2142-1 modifié du code de la santé publique relatif aux autorisations de pratiquer des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-449 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision ministérielle du 5 juillet 1999 relative à l'autorisation de transfert des installations du laboratoire d'assistance médicale à la procréation accordée au laboratoire CHAUDON-DAUMAS dans des locaux situés avenue Rimiez-06100 NICE- ;

Vu la décision n°70-04-2012 du 11 juillet 2012 relative à la confirmation de l'autorisation d'activité de soins d'Assistance Médicale à la Procréation au bénéfice de la SELAS « LABAZUR » ;

Vu la lettre du 24 juillet 2012 relative au renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins d'Assistance Médicale à la Procréation ;



Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 31 décembre 2014, portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°06-12, (N° FINESS ET : 060021805), qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « LABAZUR NICE », agréée sous le n°60, dont le siège social est situé au 10, avenue Durante-06000 NICE- (N° FINESS EJ : 060021904) ;

Vu la demande en date du 6 janvier 2015, et complétée par courriel du 20 janvier 2015, présentée par Monsieur Philippe SEYRAL, médecin biologiste, président de la société, concernant les démissions de Messieurs Mourad OUESLATI et Thierry GOURDOL, pharmaciens biologistes, de leurs fonctions au sein de la société ainsi que du transfert du Site « Malausséna »-29, avenue Malausséna-06000 NICE- au boulevard Paul Montel-Bâtiment « Horizon Méridia »-06200 NICE- à compter du 15 mars 2015 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 5 septembre 2014 actant les démissions de Monsieur Mourad OUESLATI de son mandat de directeur général de la société à compter du 10 septembre 2014 et de Monsieur Thierry GOURDOL de son mandat de directeur général de la société à compter du 31 décembre 2014 et autorisant les cessions par Messieurs Thierry GOURDOL et Mourad OUESLATI de leurs 3 actions de catégorie A et d'une action de B à la S.A.S. « BIO ACESS » ;

Vu les courriers de Monsieur Mourad OUESLATI en date du 5 août 2014 et de Monsieur Thierry GOURDOL en date du 23 juin 2014 ;

Vu les ordres de mouvement concernées ;

Vu copies des coupons-réponses de renonciation d'acquisition des actions par les autres biologistes ;

Vu la nouvelle répartition du capital social de la société à compter du 31 décembre 2014 ;

Vu la convention d'exercice libéral établi le 30 décembre 2014 entre la SELAS « LABAZUR NICE » et Monsieur Philippe BRILLAULT, médecin biologiste, et prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu la convention d'exercice libéral établi le 19 janvier 2015 entre la SELAS « LABAZUR NICE » et Madame Patricia GUEDJ, pharmacien biologiste, parvenue dans mes services le 4 mars 2015 ;

Vu la déclaration de l'activité 2014 du LBM multi-sites en date du 9 mars 2015 ;

Vu le courriel du 12 mars 2015 de la société demandant le report de la date du transfert du 15 mars 2015 au 15 avril 2015 ;

Vu le rapport technique du Pharmacien inspecteur en date du 5 novembre 2014 relatif à l'aménagement des locaux situés au Boulevard Paul Montel-Bâtiment « Horizon Méridia »-06200 NICE- ;

Considérant que ces nouveaux locaux permettent un exercice satisfaisant de la biologie médicale avec accueil du public ;

Considérant que la liste des sites exploités, que la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote, que la nouvelle liste des biologistes associés internes de la SELAS « LABAZUR NICE », sont conformes aux articles L 6213-9, L 6222-1, L 6222-2, L 6222-3, L 6222-6, L 6223-1, L 6223-4, L 6223-5, L 6223-6 du code de la santé publique et ainsi qu'à l'article 7-III-1° et 1bis de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ratifiée par la loi du 30 mai 2013 ;

Et qu'en application de l'article 3 de la décision de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 31 décembre 2014, « Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABAZUR NICE » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé » ;

DECIDE

Article 1er : Sont enregistrées les modifications apportées au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites enregistré sous le n°06-12, (N° FINESS ET : 060021805), situé au 10, avenue Durante-06000 NICE-, qui est exploité par la SELAS « LABAZUR NICE » (N° FINESS EJ : 060021904), dont le siège social est situé au 10, avenue Durante-06000 NICE- suite aux démissions de Monsieur Mourad OUESLATI de son mandat de directeur général de la société à compter du 10 septembre 2014 et de Monsieur Thierry GOURDOL de son mandat de directeur général de la société à compter du 31 décembre 2014 et au transfert du Site « Malausséna »-29, avenue Malausséna-06000 NICE- au Boulevard Paul Montel-Bâtiment « Horizon Méridia »-06200 NICE- à compter du 15 avril 2015.

Cette opération est actée dans les annexes n°1, n°2 et n°3 ci-jointes.

Article 2 : L'autorisation de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation est renouvelée à compter du 12 mars 2013 pour une période de 5 ans, jusqu'au 12 mars 2018, selon les modalités suivantes :

- préparation et conservation de sperme en vue d'une insémination artificielle ;
 - activités relatives à la fécondation in vitro, sans ou avec micromanipulation ;
 - conservation des embryons en vue d'un projet parental ;
 - conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux, en application de l'article L. 2141-11 du code de la santé publique
- sur le Site « Saint Georges »-2, avenue de Rimiez-06100 NICE-

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « LABAZUR NICE » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 16 mars 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Annexe n° 1

**Décision relative au LBM multi-sites SELAS « LABAZUR NICE »
N° FINESS EJ : 060021904**

Mars 2015

Répartition du capital social et des droits de vote au 30/11/2014
C. S. : 54 623,50 euros

	Associés	Actions A	Actions B	Nombre de droits de vote
1	Denis BENARROCH, Pharmacien, API,	3	1	3 902
2	Laurence GRAND, Médecin, API,	3	1	3 902
3	Paul CRISTOFARI, Médecin, API,	3	1	3 902
4	Jeanne SAADAT, Pharmacien, API,	3	1	3 902
5	Nello AVELLA, Pharmacien, API,	3	1	3 902
6	Philippe BRILLAULT, Pharmacien, API,	3	1	3 902
7	Pascal JANTON, Pharmacien, API,	3	1	3 902
8	Marc LASSONNERY, Pharmacien, API,	3	1	3 902
9	Anne NIERLICH, Pharmacien, API,	3	1	3 902
10	Hervé FONTANET, Pharmacien, API,	3	1	3 902
11	Philippe SEYRAL, Médecin, API, Président de la société,	3	1	3 902
12	Michaël BENCHETRIT, Pharmacien, API,	3	1	3 902
13	Dominique BARRIER épouse DELPECH, Pharmacien, API,	3	1	3 902
14	Agnès FERRUA, Médecin, API,	3	1	3 902
15	Xavier FLAMM, Médecin, API,	3	1	3 902
16	Florence LAVRUT, Pharmacien, API,	3	1	3 902
17	Thérèse LOIZZO, Pharmacien, API,	3	1	3 902
18	Sabine MATHIAS, Pharmacien, API,	3	1	3 902
19	François PARISOT, Médecin, API,	3	1	3 902
20	Frédéric PERROIS, Pharmacien, API,	3	1	3 902
21	Thierry ROCHER, Pharmacien, API,	3	1	3 902
22	Sylvie SEBAN, Pharmacien, API,	3	1	3 902
23	Pierre SOUBIRAN, Médecin, API,	3	1	3 902
24	Alain TOURNOUD, Pharmacien, API,	3	1	3 902
25	Laurence ZEMORI, Pharmacien, API,	3	1	3 902
26	Magali DAUBORD, Pharmacien, API,	3	1	3 902
27	Séverine ROBINET, Pharmacien, API,	3	1	3 902
28	Sylvain ROBINET, Pharmacien, API,	3	1	3 902
	Total des associés professionnels internes	84	28	109 256
31	SELAS « LABAZUR AIX-OUEST », Associé professionnel externe,	163 769	0	81 920
32	SAS « BIO ACCESS », Tiers externe, (Oger Investissement (78,98%), Biologistes(17,10%), Autres(3,92%))	3	54 602	27 314
	Sous-total	163 862	54 632	218 494
	TOTAL	218 494	218 494	218 494

Annexe n° 2

**Décision relative au LBM multi-sites SELAS « LABAZUR NICE »
N° FINESS EJ : 060021904**

Mars 2015

Liste des sites exploités par la société

Sites ouverts au public		
1	Site « Durante »-10, avenue Durante-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060021805
2	Site « Foch »-16, avenue Foch-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060021813
3	Site « Colombo »-3, avenue Colombo-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060021821
4	Site « Rivoli »-17, rue de Rivoli-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060021839
5	Site « Sylvestre »-28, avenue Sylvestre-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060021870
6	Site « Cassin »-54, boulevard Cassin-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060021854
7	Site « Californie »-230, avenue de Californie-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060021862
8	Site « Gorbella »-17, boulevard Gorbella-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060021888
9	Site « Barel » Angle 59, rue Bonaparte/Place Max Barel 06300 NICE-	N° FINESS ET : 060024239
10	Site « Borriglione »-12, rue Borriglione-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060021896
11	Site « Faure »-10, avenue Félix Faure-06000 NICE	N° FINESS ET : 060006103
12	Site « Malaussena »-29, avenue Malaussena-06000 NICE Transfert à compter du 15 avril 2015 : Boulevard Paul Montel-Bâtiment « Horizon Méridia »-06200 NICE-	N° FINESS ET : 060005956
13	Site « Le Ray »-4, avenue du Ray-06100 NICE-	N° FINESS ET : 060022316
14	Site « Cassini »-14 rue Cassini-06300 NICE-	N° FINESS ET : 060022324
15	Site « La Madeleine »-9, boulevard de la Madeleine-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060022456
16	Site « Florette Menton »-98, avenue Jean Monnet-06500 MENTON-	N° FINESS ET : 060022688
17	Site « Saint Roch Menton »-19 avenue Félix Faure-06500 MENTON	N° FINESS ET : 060022670
18	Site « Contes »-Résidence Le Select-Place du Docteur Ollivier-06390 CONTES-	N° FINESS ET : 060022704
19	Site « Châteauneuf »-4, rue de Châteauneuf-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060022696
20	Site « Trinité Gare »-96, boulevard du Général de Gaulle-06340 LA TRINITE-	N° FINESS ET : 060022712
21	Site « Sophia »-Les Bouillides-1755, route des Dolines-06560 VALBONNE	N° FINESS ET : 060022720
22	Site « de Tourette Sauvan »-466, boulevard Léon Sauvan-06690 TOURRETTE LEVENS-	N° FINESS ET : 060022738
23	Site « Dabray »-39, boulevard Joseph Garnier-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060022753
24	Site « Californie »-20, avenue de la Californie-06200 NICE-	N° FINESS ET : 060006327
Sites non ouverts au public		
1	Site « Ariane »-17, avenue Guiglionda de Sainte Agathe-06300 NICE- (Plateau technique)	N° FINESS ET : 060021706
2	Site « Saint Georges »-2, avenue de Rimiez-06000 NICE niveau R+2 (Plateau technique)	N° FINESS ET : 060021847
3	Site « Saint Georges »-2, avenue de Rimiez-06000 NICE- niveaux R+2 et R+3 (Plateau technique) exclusivement autorisé à l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation	N° FINESS ET : 060024247

Annexe n° 3

**Décision relative au LBM multi-sites SELAS « LABAZUR NICE »
N° FINESS EJ : 060021904**

Mars 2015

Liste des biologistes coresponsables

1	Monsieur Denis BENARROCH, Pharmacien, DG,
2	Madame Laurence GRAND, Médecin, DG,
3	Monsieur Paul-Bernard CRISTOFARI, Médecin, DG, (Praticien agréé à l'AMP)
4	Madame Jeanne SAADAT, Pharmacien, DG,
5	Monsieur Nello AVELLA, Pharmacien, DG,
6	Monsieur Pascal JANTON, Pharmacien, DG,
7	Monsieur Marc LASSONNERY, Pharmacien,
8	Madame Anne NIERLICH, Pharmacien, DG,
9	Monsieur Hervé FONTANET, Pharmacien, DG,
10	Monsieur Philippe SEYRAL, Médecin, Président de la société,
11	Monsieur Michaël BENCHETRIT, Pharmacien, DG,
12	Madame Dominique BARRIER épouse DELPECH, Pharmacien, DG,
13	Madame Agnès FERRUA, Médecin, DG,
14	Monsieur Xavier FLAMM, Médecin, DG, (Praticien agréé à l'AMP),
15	Madame Florence LAVRUT, Pharmacien, DG,
16	Madame Thérèse LOIZZO, Pharmacien, DG,
17	Madame Sabine MATHIAS, Pharmacien, DG,
18	Monsieur François PARISOT, Médecin, DG,
19	Monsieur Frédéric PERROIS, Pharmacien, DG,
20	Monsieur Thierry ROCHER, Pharmacien, DG,
21	Madame Sylvie SEBAN, Pharmacien, DG,
22	Monsieur Pierre SOUBIRAN, Médecin, DG,
23	Monsieur Alain TOURNOUD, Pharmacien, DG,
24	Madame Laurence ZEMORI, Pharmacien, DG,
25	Madame Magali DAUBORD, Pharmacien, DG,
26	Madame Séverine ROBINET, Pharmacien, DG,
27	Monsieur Sylvain ROBINET, Pharmacien, DG,

N.B. : Monsieur Philippe BRILLAULT, Pharmacien, biologiste médical à titre libéral à/c du 01/01/2015

Madame Patricia GUEDJ, Pharmacien, biologiste médical à titre libéral à/c du 19/01/2015

Biologiste médical (salarié) : Madame Laurence PROTS.

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée

Marseille, le 9 mars 2015

ARRETE

**portant modification de l'annexe tarifaire concernant le règlement local de la station de pilotage
de Nice-Cannes - Villefranche sur mer**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports, et notamment son article L.5340-10 ;

VU la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage;

VU le décret n°69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0142 du 14 février 2008 portant règlement local de la station de pilotage de Nice-Cannes-Villefranche sur mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/06 en date du 8 janvier 2013 portant nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Nice- Cannes-Villefranche sur mer;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013191-0003 du 10 juillet 2013 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2014 portant modification de l'arrêté n° 0142 du 14 février 2008 susvisé, dans son annexe technique n°1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014308-0004 en date du 4 novembre 2014 portant nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Nice Cannes Villefranche ;

VU l'avis de l'assemblée commerciale du pilotage en date du 13 janvier 2015 ;

VU l'avis de la direction départementale de protection des populations des Alpes Maritimes ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes ;

ARRETE

Article 1er

L'annexe technique n°1 de l'arrêté n° 0142 du 14 février 2008 portant règlement local de la station de pilotage de Nice-Cannes-Villefranche sur mer est remplacée par l'annexe ci-jointe . Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} février 2015.

Article 2: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2014.

Article 3:

Le Directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet et par délégation,

**Le Directeur interrégional adjoint
de la mer Méditerranée
Xavier PICHOU**

DIFFUSION

- Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Membres de l'assemblée commerciale
- DDTM - DML 06
DGITM/DST/DSUT1

Annexe Technique n°1

à l'arrêté préfectoral n° 0142 du 14 février 2008 portant règlement local de la station de pilotage de Nice-Cannes-Villefranche sur mer

ANNEE 2015

PREMIERE PARTIE : TARIFS PILOTAGE

Les tarifs de pilotage de la station de Nice-Cannes-Villefranche sont calculés sur la base du volume des navires établi conformément à l'arrêté du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage. Ces tarifs s'entendent hors TVA.

Art.1 – Tarifs généraux.

A l'entrée comme à la sortie, les navires paient par tranches successives :

- tranche inférieure ou égale à 700 m3 : 93,43 € (minimum de perception) ;
- à partir de 701 m3 et jusqu'à 7 500 m3 de volume : 0,014051 € / m3 ;
- à partir de 7 501 m3, réduction par tranche suivant le tableau ci-dessous :

TRANCHE	REDUCTION
De 7 501 à 17 500 m3	0,0098357 (70 % x 0,014051)
Supérieure à 17 501 m3	0,0052691 (37,5 % x 0,014051)

Un abattement de 11,04 % du tarif applicable à la tranche inférieure ou égale à 700 m3 étant consenti aux navires assurant la liaison NICE/CORSE au titre de la continuité territoriale, le tarif applicable à cette tranche est fixé à 79,34 €.

Le tarif applicable aux transbordeurs de passagers assurant la liaison NICE/CORSE au titre de la continuité territoriale est calculé sur la volume taxable réduit de 19,76 %.

Les navires immatriculés à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (Délégation à la Mer et au Littoral) de longueur hors tout inférieure à 70 mètres et effectuant les liaisons NICE/CORSE au titre de la continuité territoriale sont taxés sur la base du volume taxable réduit de 50 %.

Toute opération de pilotage de nuit, c'est à dire effectuée entre dix huit et huit heures, ainsi que toute opération de pilotage effectuée les samedis entre douze et dix huit heures et les dimanches et jours fériés légaux donne lieu à la perception d'une majoration supplémentaire égale à 50 % du tarif principal.

La taxe pour service du dimanche ou jour férié n'est pas cumulable avec la taxe de service de nuit.

Sur le site de Cannes (rade et port), une indemnité de déplacement de 60 € est due au pilote servant le navire.

Pour l'application des tarifs prévus ci-dessus, toute fraction inférieure à un demi mètre cube est négligée. La fraction égale ou supérieure à un demi mètre cube est comptée pour une unité.

Art.2 – Tarifs particuliers.

Les tarifs de pilotage afférents aux chalands de mer remorqués sont calculés sur la somme des volumes du remorqueur et du ou des chalands remorqués.

Les navires déroutés sur Villefranche ou en rade de St Hospice dans l'attente d'un poste de déchargement à Nice paient le pilotage d'entrée à Villefranche et le demi-pilotage à Nice.

Pour tous les bâtiments de la Marine Nationale, quel que soit leur volume, il est perçu une indemnité égale au minimum de perception.

Les navires de plaisance d'une longueur inférieure à 50 mètres non soumis à l'obligation de pilotage paient pour l'entrée et la sortie : 290 €.

Les navires de plaisance d'une longueur supérieure à 50 mètres paient pour chaque mouvement (entrée et sortie) selon le barème suivant :

TRANCHE	TARIF
Volume < 2 000 m3	225 €
2 000 m3 <= Volume < 2 500 m3	325 €
2 500 m3 <= Volume < 4 000 m3	400 €
4 000 m3 <= Volume < 6 500 m3	500 €
6 500 m3 <= Volume < 14 000 m3	700 €
Volume >= 14 000 m3	850 €

Dans le cadre de l'encouragement à l'installation des lignes de croisière, des réductions sont accordées à chaque navire mouillant sur les ports du département des Alpes-Maritimes, dans les conditions suivantes :

- 1ère escale : 75 % de réduction sur le tarif général,
- 2ème escale : 50 % de réduction sur le tarif général,
- 3ème escale : 35 % de réduction sur le tarif général,
- escales suivantes : application du tarif général.

Art.3 – Mouvements portuaires.

Les pilotes de la station de Nice-Cannes-Villefranche sont chargés des mouvements des navires dans les ports de Nice et de Cannes et dans les rades de Villefranche, St-Hospice et Cannes.

Leur assistance n'est obligatoire que lorsque le navire change de bassin dans le port de Nice et de coffre ou de mouillage dans les rades.

Le tarif de tout mouvement est égal au minimum de perception abondé de la moitié du tarif général pour le volume supérieur.

Le tarif des mouvements des bâtiments de la Marine Nationale, quel que soit leur volume, est égal à 50 % du minimum de perception.

Art.4 – Pénalités - Divers.

Les navires, dont le capitaine est convaincu de ne pas avoir annoncé l'heure probable de son arrivée dans un délai prévu à l'article 6 du décret du 19 mai 1969 modifié, paient le tarif de leur catégorie majoré de 10 %.

Une indemnité d'attente égale à 20 % du minimum de perception sera perçue par heure de retard, une heure après l'heure prévue de départ ou l'heure probable d'arrivée.

L'heure de départ est signalée par le navire en partance cinq heures avant l'heure prévue, soit à la capitainerie du port soit à la station de pilotage, sur un registre dans les conditions prévues par l'article 8 du décret du 14 décembre 1929.

Lorsque le capitaine conserve à bord le pilote après l'opération de pilotage, il est versé au pilote une indemnité horaire égale au minimum de perception.

Une indemnité égale à 20 % du minimum de perception est perçue en cas d'annulation de l'opération de pilotage.

DEUXIEME PARTIE : TARIFS SERVICES ANNEXES

Art.1 – Champ d'application.

Le présent tarif est applicable à tous les navires escalant dans les ports de Nice, Cannes, Villefranche ainsi qu'à tout navire utilisant les services du navire de servitude ou des vedettes.

Pour l'application des tarifs du présent chapitre, toute fraction égale ou supérieure à 0,50 mètre est comptée pour unité.

Art.2 – Tarifs de lamanage.

Les tarifs de lamanage (amarrage et désamarrage) des navires des ports de Nice, Cannes, Villefranche sont fixés ainsi qu'il suit :

2.1 – Tarifs navires de commerce :

- Navires d'une longueur inférieure à 50 mètres : minimum de perception : 16,70 €.
- Navires d'une longueur supérieure ou égale à 50 mètres :
mètre linéaire de longueur hors tout : 0,458 €.
- 50 % par amarre supplémentaire.

Il faut entendre par amarre envoyée pour compléter l'amarrage du navire en plus des 4 amarres prévues pour le navire à quai ou des 2 amarres prévues pour le navire sur coffre, ainsi que toute amarre déplacée pour changer de bollard ou envoyées à un autre quai pour assurer la sécurité du navire lors de l'appareillage. Cette majoration est cumulable.

2.2 – Tarifs navires armés au yachting pour chaque mouvement (entrée et sortie) :

LONGUEUR S	TARIF
L < 50 mètres	45,00 €
50 mètres <= L < 58 mètres	55,00 €
58 mètres <= L < 65 mètres	60,00 €
65 mètres <= L < 80 mètres	65,00 €
80 mètres <= L < 100 mètres	75,00 €
100 mètres <= L < 120 mètres	125,00 €
L >= 120 mètres	175,00 €

2.3 – Opérations différées :

Tous navires : 50 % du tarif

2.4 – Majorations :

➤ 50 % par opération effectuée entre dix huit et huit heures ainsi que toutes opérations de lamanage effectuées les samedis entre douze et dix huit heures.

➤ 100 % par opération effectuée les dimanches et jours fériés.

Les tarifs visés au paragraphe 2-2 ne subissent pas de majoration (nuit, dimanche et jour férié).

2.5 – Opérations sur coffre :

S'agissant des opérations de prise de coffre à Villefranche-sur-Mer, en plus des deux marins du service du lamanage, deux marins du navire servi embarqueront sur la pilotine et participeront à la prise et au largage du coffre.

Art.3 – Opérations de poussage ou utilisation de vedettes pour prise en charge des amarres dans le bassin.

Pour la sécurité dans la manœuvre des navires, le service de lamanage peut, au titre de prestations accessoires prévues par l'article 2-6 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1984 réglementant l'exercice du lamanage dans le port de Nice-Villefranche, mettre à la disposition des capitaines des navires :

- ✓ un navire de servitude d'une puissance de 1 000 CV ;
- ✓ deux vedettes d'une puissance de 250 CV.

L'utilisation de ces moyens est toujours à la charge du capitaine du navire utilisateur.

3.1 – Tarifs navire de servitude pour les navires de commerce :

L représentant la longueur hors tout du navire utilisateur

LONGUEURS	TARIF
L ≤ 130 mètres	5,6471 €
130 mètres < L ≤ 165 mètres	8,2556 €
L > 165 mètres	10,0213 €

3.2 – Tarifs vedettes :

Par mètre linéaire de longueur hors tout du navire utilisateur : 2,3827 €

3.3 – *Tarifs navire de servitude pour les navires armés au yachting :*

L représentant la longueur hors tout du navire utilisateur

LONGUEURS	TARIF
10 mètres \leq L < 15 mètres	250 €
15 mètres \leq L < 20 mètres	350 €
20 mètres \leq L < 40 mètres	600 €
L \geq 40 mètres	25 € / mètre

Art.4 – Opérations de remorquage ou utilisation des vedettes.

4.1 – *Tarifs de location vedette et marin (commerce et yachting) :*

475,0594 € par heure. Toute heure commencée est due.

4.2 – *Opérations de remorquage :*

Les opérations de remorquage en dehors des ports de Nice et Cannes sont soumises à un tarif horaire dont la base est détaillée aux paragraphes 3-1 et 3-3 de l'article 3.

4.3 – *Majorations :*

Les tarifs visés aux paragraphes 4-1 et 4-2 subissent les majorations prévues à l'alinéa 2-4 de l'article 2.

-= o =-



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée

Service réglementation et contrôle

ARRETE DU 17 MARS 2015

portant réglementation de la pêche des oursins (*Paracentrotus lividus*) dans les eaux du Parc naturel marin du golfe du Lion

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la commission du 08 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de l'environnement, notamment son article L 131-2 ;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 modifiée de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU le décret n° 2011-1269 du 11 octobre 2011 portant création du parc naturel marin du Golfe du Lion ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1960 modifié relatif à la réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain ;
- VU l'arrêté ministériel n° 815P3 du 21 mars 1979 réglementant la pêche et la vente des oursins en Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 412 du 28 avril 2008 modifié portant réglementation particulière de la pêche sous-marine sur le littoral de la Méditerranée continentale ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2013318-0007 du 14 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU la délibération n° 2014/007 du bureau du conseil de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion en date du 12 septembre 2014 ;
- VU la procédure de consultation du public engagée le 03 février 2015, et close le 22 février 2015 en application de l'art L120-1 du code de l'environnement, ainsi que la synthèse des contributions du public produite à l'issue de celle-ci ;

ARRETE

ARTICLE 1

Dans les eaux du Parc naturel marin du golfe du Lion et quel qu'en soit le mode de capture, la pêche des oursins est interdite chaque année suivant le calendrier suivant :

- pour les pêcheurs de loisir du 16 avril au 31 octobre,
- pour les pêcheurs professionnels du 16 avril au 31 octobre.

MESURES DE GESTION APPLICABLES A LA PECHE DE LOISIR

ARTICLE 2

Un total maximal journalier d'oursins est autorisé pour les pêcheurs de loisir dans les eaux du Parc naturel marin du golfe du Lion. Ce total, suivant le mode de pêche pratiqué est établi comme suit :

- En pêche sous-marine ou en pêche à pied 2 douzaines d'oursins par pêcheur
- En pêche au moyen d'un navire de plaisance 2 douzaines d'oursins par personne embarquée, avec un maximum de 6 douzaines d'oursins par navire et par jour au-delà de trois personnes embarquées.

MESURES DE GESTION APPLICABLES A LA PECHE PROFESSIONNELLE

ARTICLE 3

La pêche professionnelle des oursins dans les eaux du Parc naturel marin du golfe du Lion n'est autorisée qu'en apnée.

Cette pêche ne peut se pratiquer que du lever au coucher du soleil.

ARTICLE 4

Un total journalier de 80 douzaines d'oursins maximum à l'intérieur des eaux du Parc naturel marin du golfe du Lion maximum est autorisé par jour et par navire de pêche professionnelle.

ARTICLE 5

Un nombre maximal annuel de jours de pêche des oursins dans les eaux du Parc naturel marin du golfe du Lion est fixé à 80 jours pour les navires de pêche professionnelle.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois pour compter de sa publicité.

ARTICLE 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 17 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée et par délégation
Xavier PICHOU
Directeur interrégional adjoint

Diffusion

- Parc Naturel Marin du Golfe du Lion
- CRPMEM LR
- CIDPMEM 66/11

Copies

- DDTM/DML 66/11
- VRS PM 29
- CNSP ETEL
- MEDDE- DPMA Bureau GR
- Groupement de Gendarmerie Maritime Toulon
- Direction Interrégionale des Douanes



Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Avenant n° 2 à la
Décision SST n° 2013/03
AIST 84

VG/NG/MG

Pôle Politique du Travail
23/25, Rue Borde
13285 MARSEILLE
Cedex 08

Tél. : 04 86 67 32 00
Télécopie : 04 86 67 32 01

DECISION

AVENANT N° 2 à la DECISION SST N° 2013/03 du 6 février 2013

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur,

VU la Quatrième Partie, Livre Sixième, Titre II du Code du Travail relatif aux services de santé au travail et notamment les dispositions des articles D.4622-14 à D.4622-47 concernant les services de santé au travail interentreprises, celles des articles D.4622-48 et suivants relatives à l'agrément des services de santé au travail ;

VU les dispositions de l'article R.4624-16 du Code du Travail relatives à la dérogation à la périodicité des visites médicales et celles des articles R.4623-14 et R.4623-31 du Code du Travail relatives à la mise en œuvre des entretiens infirmiers ;

VU l'agrément quinquennal délivré le 6 février 2013 par décision n° 2013/03 au Service de Santé au Travail Interentreprises AIST 84 – Centre d'Affaire Le Laser – Zone de Fontvert – Allée de Vire-Abeille – CS 60033 Le Pontet – 84276 VEDENE Cedex, pour sept secteurs médicaux géographiques interprofessionnels et un secteur médical chargé de la surveillance des travailleurs temporaires ;

VU l'Avenant n°1 du 14 avril 2014 accordant au Service de Santé au Travail Interentreprises AIST 84, pour la durée de l'agrément en cours, une dérogation à la périodicité des visites médicales (*surveillance médicale simple uniquement*) sur les secteurs 1 - Nord des Bouches-du-Rhône, 2 - Le Pontet –Sorgues et 3 - Avignon – Fontcouverte ;

VU la nouvelle demande de dérogation à la périodicité des visites médicales présentée le 29 septembre 2014 par le **Service de Santé au Travail Interentreprises AIST 84**, concernant le SECTEUR 4 : CENTRE-VILLE AVIGNON pour la commune Avignon intramuros, dont la DIRECCTE a accusé réception du dossier complet le 20 novembre 2014 ;

VU l'avis rendu le 15 septembre 2014 par la Commission Médico-Technique sur cette demande de dérogation à la périodicité des visites médicales ;

VU l'avis rendu par la Commission de Contrôle le 17 septembre 2014 sur cette même demande ;

VU la demande d'avis adressée au Médecin Inspecteur du Travail le 27 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les modalités d'organisation et de fonctionnement du service de santé au travail s'inscrivent dans les dispositions introduites par la loi du 20 juillet 2011 et ses décrets d'application ;

CONSIDERANT que le service de santé au travail AIST 84 bénéficie depuis près d'un an, d'une dérogation à la périodicité des examens médicaux pour trois de ses sept secteurs interprofessionnels interentreprises ;

CONSIDERANT que le SECTEUR 4 : CENTRE-VILLE AVIGNON pour la commune Avignon intra-muros pour lequel est demandé la dérogation dispose d'une équipe conforme au schéma d'équipe type défini (*composée de deux médecins du travail en équivalent temps plein (ETP), d'une infirmière diplômée en santé au travail (ETP), et d'une assistante en santé au travail*) ;

CONSIDERANT que l'espacement de la fréquence des examens médicaux périodiques demandée tend à optimiser l'utilisation de la ressource médicale disponible au sein des équipes pluridisciplinaires constituées, à augmenter le temps d'action en milieu de travail des médecins du travail et à permettre le renforcement de l'action pluridisciplinaire dans les entreprises telle que définie dans le projet pluriannuel du service ;

CONSIDERANT que la nature des actions pluridisciplinaires annuelles proposées en contreparties à la dérogation à la périodicité des visites médicales périodique demandée (*temps d'action en milieu de travail renforcé, sensibilisations individuelles et collectives*) satisfait aux dispositions de l'article R.4624-16 2^{ème} alinéa du Code du Travail ;

CONSIDERANT que l'organisation ainsi mise en place permet de garantir un suivi adéquat de la santé des salariés ;

Après enquête,

DECIDE

Article 1 : La dérogation à la périodicité des examens médicaux périodiques (*surveillance médicale simple uniquement*) accordée par Avenant N°1 du 14 avril 2014 à la décision d'agrément N° 2013/03 du 6 février 2013 est ETENDUE, pour la durée de l'agrément en cours, au :

Secteur 4 : CENTRE-VILLE AVIGNON pour la commune Avignon intra-muros, dans les conditions fixées par cet avenant ;

Article 2 : Le Directeur du service de santé au travail susvisé informera le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de toute modification susceptible d'entraîner des changements dans l'organisation et/ou le fonctionnement du service de santé au travail ;

Article 3 : Dès lors que les conditions de fonctionnement du service de santé ne satisfont pas aux obligations prévues par les textes relatifs aux services de santé au travail, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, peut, à tout moment, mettre fin, modifier ou retirer l'agrément accordé selon la procédure définie à l'article D.4622-51 du Code du Travail ;

Article 4 : Le Médecin Inspecteur du Travail et l'Inspecteur du travail concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision ;

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 17 mars 2015

P/Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Le Directeur du Travail



Eric LOPEZ

La présente décision peut faire l'objet :

d'un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social
Sous-direction des Conditions de travail
et de la prévention des Risques du Travail
34-39, Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15

Ce recours hiérarchique doit être formé **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification de la présente décision.

⇒ **d'un recours contentieux auprès de :**

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille
22-24 rue Breteuil
13281 Marseille CEDEX 06

dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La requête est soumise à une contribution pour l'aide juridique de 35 € en application des dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour
les affaires régionales

ARRETE du 12 mars 2015

**fixant la liste régionale des terrains
appartenant au domaine privé de l'État et des établissements publics de l'État
cessibles pour y construire des logements**

**Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 3211-7 alinéa II 2,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, notamment son article 3,

VU le décret n° 2013-315 du 15 avril 2013 relatif aux conditions d'aliénation des terrains du domaine privé de l'État en vue de la réalisation de programmes de construction de logements sociaux et fixant la composition et le fonctionnement de la commission nationale de l'aménagement, de l'urbanisme et du foncier instituée à l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU le décret n°2013-936 du 18 octobre 2013 relatif aux conditions d'aliénation des terrains du domaine privé des établissements publics de l'État, ou dont la gestion leur a été confiée par la loi, prévues à l'article L.3211-13-1 du code général de la propriété des personnes publiques en vue de la réalisation de programmes de construction de logements sociaux,

VU le décret n° 2013-937 du 18 octobre 2013 établissant la liste des établissements publics de l'État mentionnée à l'article L.3211-13-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU les arrêtés préfectoraux des 14 novembre 2013 et 14 avril 2014 fixant la liste régionale des terrains appartenant au domaine privé de l'État et des établissements publics de l'État cessibles pour y construire des logements,

VU la nouvelle liste de cinq terrains soumis à consultation appartenant au domaine privé de l'État ainsi qu'au domaine privé de SNCF Réseau,

VU les demandes présentées pour enlever de la liste régionale deux terrains situés, l'un sur la commune de Sisteron (face à la gare 005522J) et le second sur la commune de Saint-Raphaël (297 route d'Agay-parcelle BD5),

VU l'avis favorable du comité régional de l'habitat en date du 24 novembre 2014 sur ces propositions,

VU la consultation des maires, des présidents des établissements publics de coopération intercommunale et du président de RFF du 18 décembre 2014, sur l'inscription de ces terrains sur la liste régionale

VU les avis favorables de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix, du maire de Martigues et de SNCF Réseau,

VU les avis réputés favorables des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale en l'absence de réponse de leur part dans le délai de deux mois,

Considérant, par ailleurs, les compléments et suppressions apportés à la liste régionale à la suite des trois consultations du comité régional de l'habitat et des collectivités territoriales concernées,

Considérant qu'il convient, pour plus de visibilité, de procéder à la consolidation de la liste régionale,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les biens de l'État et de ses établissements publics figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont cessibles pour y construire des logements, conformément au 2° du II de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

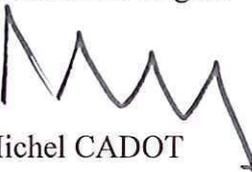
Article 2 : La décote bénéficiant au prix de cession de ces biens sera fixée au cas par cas en fonction du programme de logement social prévu, par le directeur départemental des finances publiques, sur la base du dossier de demande de cession transmis par le préfet de département.

Article 3 : Les arrêtés des 14 novembre 2013 et 14 avril 2014 sont abrogés.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de département, les directeurs départementaux des finances publiques et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **12 MARS 2015**

Le Préfet de Région



Michel CADOT

Annexe à l'arrêté du 12 mars 2015
Liste régionale des biens de l'Etat et des établissements publics de l'Etat- foncier public - mobilisables aux fins de logement

DEPARTEMENT	COMMUNE	ADRESSE	NUMERO DE LA PARCELLE	SURFACE CESSIBLE m²	PROPRIETAIRE	
Hautes-Alpes	GAP	Proximité de la gare 005534U	- lot 11 - DO2	9 030	SNCF Réseau	
	Alpes-Maritimes	ANTIBES	avenue du Châteauignier	BK 262	1 190	Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
		ANTIBES	Chemin de Gastaud et de Lauvert	CZ 172	1 469	Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
		GRASSE	12, boulevard Carnot-La Palmeraie.	BL 180. Lots 1135-1137-1138	1 130	Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat
		GRASSE	Lieu dit Les Aspres. Avenue Sidi Brahim	CL 120	3 565	Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
		ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN	caserne Gardanne, ancienne BA 943, Roquebrune-Cap-Martin.	AH 046	35 000	Ministère de la défense
		SAINT-JEANNET	2210, route de Venco, lieu-dit « Font Major »	AS 102 et 103	2 694	Bien non affecté
		VALBONNE	Fugouret Sophia Antipolis	AP 63 et AR 3	450 000	Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
		VILLENEUVE LOUBET	Domaine de l'Ermitage	AN 53 86 87 et 88 AR 25 et 227	10 322	Ministère de l'emploi et de la solidarité
		MARIGNANE	Ancienne gendarmerie - 22, avenue Jean Mermoz 13722	AI N01	3266	Ministère de la défense
		MARSEILLE 12e	122, chemin des Amaryllis	877 X 121	5237	Ministère de la justice
	MARSEILLE 13e	13, avenue Tempier	886 C 23	1095	CETMEF-MEEDTL	
	MARSEILLE 14e	Caserne Bel Air - 74, rue Docteur Léon Perrin	894 E 164	8500	Ministère de l'intérieur	
	MARSEILLE 14e	Villa Barrolier, boulevard Barrolier	896 K 64	150	Ministère de la défense	
LAMANON	A proximité du centre village 005718T - lot 4 - CM4	AY 290	7000	SNCF Réseau		
MARSEILLE	4-6-8 rue du docteur Aquaviva		nc	Ministère de la défense		
AIXENPROVENCE	Site CETMEF, quartier Encagnano	CL 24	6423	CETMEF-MEEDTL		
ISTRES	Ronde la cité Craon	BO 318	17300	Ministère de la défense		
ISTRES	Chemin du tour de l'étang	BP n° 1 et 2	10100	Ministère de la défense		
LA CIOTAT	Square de Verdun	AD 23	445	Ministère de l'intérieur		
MARTIGUES	A proximité de la gare	DE 175 en partie	10000	SNCF Réseau		
Var	DRAGUIGNAN	Bât du CNED 83 - 371, avenue de Montferat	AS 239 et 240	1 830	Ministère de l'éducation nationale	
	DRAGUIGNAN	Cercle Mess Chabran, chemin du Vallon des Tours	AD 60	8 460	Ministère de la défense	
	FREJUS	Quartier Colonel Robert - 2425, rue des combattants d'Afrique du nord	frac AS 161	nc	Ministère de la défense	
	TOULON	Terrain de la soldo - rue Robert Guillemaud	CP 159 et 173	10 322	Ministère de la défense	
	TOULON	boulevard Bazeilles	BY 063	5 305	Ministère de la défense	
Vaucluse	LE PONTET	UT : 007324W - avenue Delorme		24000	SNCF Réseau	
	LE THOR	007326M - lot 3 - TO2		20000	SNCF Réseau	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES CÔTE D'AZUR

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTÉ

18 MARS 2015

Attribuant un acompte sur le montant de la dotation globale de financement 2015
au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (C.A.D.A.) de Nice,
géré par l'Association Accueil – Travail – Emploi (A.T.E.)

10 rue Mayer - 06300 NICE

SIRET N° 775 552 193 00119

E.J. n° 2101513839

Le Préfet de la région Provence-Alpes Côte-d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur ».
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R.348-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.) ;
- VU** les crédits notifiés le 12 février 2015 par le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Locales, notamment la délégation de crédits d'un montant de un million deux cent quatre vingt deux mille cinq cent euros (1 292 500 €), dans l'attente de l'arrêté ministériel fixant les dotations régionales limitatives (D.R.L.) relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (C.A.D.A.) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-946 du 25 septembre 2014 relatif à la régularisation administrative des places d'hébergement d'insertion du C.A.D.A. pour une capacité totale de 120 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2014 fixant la dotation globale de financement 2014 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile d'un montant de un million deux mille et vingt quatre euros (1 002 024 €) ;
- SUR** proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Au titre de l'article R.314-108 du C.A.S.F., des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2014, soit quatre vingt trois mille cinq cent deux euros (83 502,00 €) sont versés au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (C.A.D.A.) jusqu'au versement du montant de la D.G.F. définitive pour l'année 2015.

Un arrêté modificatif sera établi en tenant compte des résultats budgétaires de l'exercice 2014 et des propositions budgétaires 2015.

ARTICLE 2 :

Ces acomptes sont imputés sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile » du budget du ministère de l'intérieur :

- action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile ;
- sous-action 15 : accueil et hébergement des demandeurs d'asile ;
- code activité : 030313020101
- le centre financier est : 0303-DR13-DP06 ;
- le centre de coût : PRFSG06006
- le comptable assignataire est la direction régionale des Finances Publiques.

ARTICLE 3 :

Les paiements seront effectués selon la procédure comptable en vigueur et sur le compte bancaire de l'association dédié à cet effet.

ARTICLE 4 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin - 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

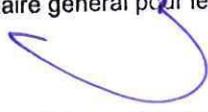
ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Secrétaire général de la préfecture des Alpes- Maritimes, le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et la Présidente ayant qualité pour représenter le C.A.D.A., géré par l'association Accueil – Travail – Emploi (A.T.E.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Marseille, le **18 MARS 2015**

Pour le préfet,

Le secrétaire général pour les affaires régionales


Thierry QUEFFELEC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES CÔTE D'AZUR

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTÉ

18 MARS 2015

Attribuant un acompte sur le montant de la dotation globale de financement 2015
au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « CADA l'OLIVIER » de Nice,
géré par l'Association Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social (A.L.C.)

Reconnue d'Utilité Publique

10 rue des Chevaliers de Malte - 06100 NICE

SIRET N° 781 626 817 00238

E.J. n° 2101513838

Le Préfet de la région Provence-Alpes Côte-d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur ».
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R.348-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.) ;
- VU** les crédits notifiés le 12 février 2015 par le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Locales, notamment la délégation de crédits d'un montant de un million deux cent quatre vingt douze mille cinq cent euros (1 292 500 €), dans l'attente de l'arrêté ministériel fixant les dotations régionales limitatives (D.R.L.) relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (C.A.D.A.) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/150 en date du 14 mars 2008 relatif à la fusion/absorption des deux structures des centres d'accueil pour demandeurs d'asile gérés par les associations A.S.S.I.C. (50 places) et A.L.C. (176 places), portant la capacité totale d'accueil des usagers du C.A.D.A. A.L.C. à hauteur de 226 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2014 fixant la dotation globale de financement 2014 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile «CADA l'OLIVIER » d'un montant de un million huit cent trente sept mille neuf cent soixante seize euros (1 837 976 €) ;
- SUR** proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Au titre de l'article R.314-108 du C.A.S.F., des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2014, soit cent cinquante trois mille cent soixante quatre euros et soixante six centimes (153 164,66 €) sont versés au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « C.A.D.A. l'OLIVIER » jusqu'au versement du montant de la D.G.F. définitive pour l'année 2015.

Un arrêté modificatif sera établi en tenant compte des résultats budgétaires de l'exercice 2014 et des propositions budgétaires 2015.

ARTICLE 2 :

Ces acomptes sont imputés sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile » du budget du ministère de l'intérieur :

- action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile ;
- sous-action 15 : accueil et hébergement des demandeurs d'asile ;
- code activité : 030313020101
- le centre financier est : 0303-DR13-DP06 ;
- le centre de coût : PRFSG06006
- le comptable assignataire est la direction régionale des Finances Publiques.

ARTICLE 3 :

Les paiements seront effectués selon la procédure comptable en vigueur et sur le compte bancaire de l'association dédié à cet effet.

ARTICLE 4 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin - 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Secrétaire général de la préfecture des Alpes- Maritimes, le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et le Directeur général ayant qualité pour représenter le C.A.D.A. l'Olivier, géré par l'association Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social (A.L.C.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Marseille, le 18 MARS 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC



Arrêté de subdélégation de signature

**Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA CORSE
Responsable du Budget Opérationnel de Programme
Responsable d'unité opérationnelle**

Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;*
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» ;*
- Vu le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;*
- vu l'arrêté ministériel du 23 août 2013 (art 10-art 11) portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des services pénitentiaires PACA/CORSE (direction de l'Administration Pénitentiaire) ;*
- Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013189-0011 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Philippe PEYRON, responsable du budget opérationnel.*
- Vu la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;*

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée sur le programme 107 à :

1 – Madame Christelle ROTACH, directrice des Services Pénitentiaires, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire des Baumettes à Marseille, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives à l'établissement dont elle a la charge, dans la limite des crédits qui lui sont alloués :

- dans la limite de 4 000 € h.t.pour les engagements (commandes) réalisés hors cadre de marchés publics formalisés ;
- sans limitation de montant pour les engagements (commandes) réalisés dans le cadre de marchés publics formalisés ;

2 – Madame Christelle ROTACH, directrice des Services Pénitentiaires, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire des Baumettes à Marseille , en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes relatives à l'établissement dont elle a la charge.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est accordée sur le compte de commerce 912 à :

- Madame Christelle ROTACH, directrice des Services Pénitentiaires, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire des Baumettes à Marseille en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes et des dépenses relatives à l'établissement dont elle a la charge.

ARTICLE 3

- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame ROTACH, subdélégation est accordée dans les mêmes conditions définies dans les articles 1 et 2 à son adjoint visé en annexe.

ARTICLE 4

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est exécutoire à la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 16 mars 2015

Le Directeur Interrégional



Pierre RAFFIN
Directeur, adjoint au
Directeur Interrégional

ANNEXE

ETABLISSEMENT	Chef d'Etablissement et subordonnés	FONCTIONS
Centre Pénitentiaire des Baumettes Marseille	ROTACH Christelle	directrice, chef d'établissement
	MOUTOT Sabine	directrice adjointe
	ROBIT Arnaud	directeur en charge du suivi immobilier et de la rénovation
	LAMARRE Bruno	directeur technique
	PEREZ Paul	attaché, responsable des services administratifs
	PORTETS Christiane	secrétaire administrative, économiste



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECISION

portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1217 du 21 octobre 2014 instituant un comité technique de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 pris pour application du décret n° 2014-1217 du 21 octobre 2014 instituant un comité technique de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2014 portant création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au bénéfice des personnels civils en fonctions dans les formations et organismes de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision du 16 février 2015 fixant la répartition des sièges attribués aux organisations syndicales représentatives au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

Décide :

Article 1^{er}

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte-d'Azur :

TITULAIRES

SUPPLEANTS

au titre de l'organisation syndicale : SNPC FO GENDARMERIE

Madame Aurélie CORONA

Monsieur Bruno CAMPOUS

Monsieur Thierry MARTINO

Monsieur Philippe DUBOY

Madame Marie-Blanche MAETZ

Monsieur Nicolas DALLEST

au titre de l'organisation syndicale : UNSA GENDARMERIE

Madame Yolande METZGER

Monsieur Christian PRONO

Madame Géraldine GARCIA

Madame Christine CHAPOVALOFF

Article 2

Le mandat des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte-d'Azur est d'une durée de quatre ans à compter de la date de la présente décision.

Article 3

Le commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte-d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte-d'Azur et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le 10 mars 2015

Pour le général de corps d'armée,
commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud, et par délégation,
le colonel Thierry CAILLOZ, commandant en second

ORIGINAL SIGNÉ



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale
Antenne interrégionale de Marseille

ARRÊTE DU 18 MARS 2015

portant modification de l'arrêté N° 2011-514 du 7 Octobre 2011 modifié
ayant nommé les membres du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales des Alpes Maritimes

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 pour les caisses d'allocations familiales et D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté N° 2011-514 du 7 Octobre modifié ayant nommé les membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Alpes Maritimes ;
- VU** la proposition de la CFDT en date du 16 février 2015 ;
- SUR** proposition de la cheffe de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Marseille ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté susvisé du 7 octobre 2011 modifié est complété comme suit :

-sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Alpes Maritimes :

-en tant que représentants des assurés sociaux,

-sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaire : Monsieur Michel HUGUES,

en remplacement de Monsieur PELLOTTIERI Charles.

Suppléant : Monsieur Jean-Christophe MICHEL

en remplacement de Monsieur Michel HUGUES.

Le tableau annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la cheffe de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Marseille, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 18 mars 2015

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
pour les affaires régionales

Raphaëlle SIMONI

ANNEXE
à l'arrêté portant modification des membres du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes

En tant que	Sur désignation de				
Représentants des assurés sociaux	Confédération générale du travail (CGT)	TITULAIRE	Monsieur	GONZALEZ	Georges
		TITULAIRE	Monsieur	PITOCCHI	Gérard
		SUPPLEANT	Monsieur	DESCOTES	Daniel
		SUPPLEANT	Madame	WILLIAMS	Françoise
	Confédération française démocratique du travail (CFDT)	TITULAIRE	Madame	MOLLET	Flore
		TITULAIRE	Monsieur	HUGUES	Michel
		SUPPLEANT	Monsieur	CHRISTOPHE	Jean-Michel
		SUPPLEANT	Madame	KWIATKOWSKI	Sophie
	Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)	TITULAIRE	Monsieur	LOMBARD	Patrice
		TITULAIRE	Monsieur	RECU	Jean-Pierre
		SUPPLEANT	Monsieur	DEY	Michel
		SUPPLEANT	Monsieur	COSTA	Christian
	Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)	TITULAIRE	Monsieur	FAZINCANI	Francis
		SUPPLEANT	Monsieur	LELOUP	Claude
	Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)	TITULAIRE	Madame	FRANCESCHINI	Laurence
		SUPPLEANT	Madame	TROMBI-GRISVARD	Catherine
Représentants des employeurs	Mouvement des entreprises de France (MEDEF)	TITULAIRE	Monsieur	DUPHIL	Thierry
		TITULAIRE	Monsieur	RIALLANT	Claude
		TITULAIRE	Madame	SOBRERO	Germaine
		SUPPLEANT	Madame	GARIBALDI	Yveline
		SUPPLEANT	Madame	LEVEQUE	Nadine
		SUPPLEANT	Monsieur	SPATERNA	Jérôme
	Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)	TITULAIRE	Monsieur	GAUTIER	Philippe
		SUPPLEANT	Madame	ANE-PRINCE	Gisèle

ANNEXE
à l'arrêté portant modification des membres du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes

En tant que	Sur désignation de				
	Union Professionnelle artisanale (UPA)				
		TITULAIRE	Monsieur	GAVALDO	Jean-Jacques
		SUPPLEANT	Monsieur	LE GUILLOU	Alain
Représentants des travailleurs indépendants	Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)				
		TITULAIRE	Monsieur	CIAIS	François
		SUPPLEANT	Monsieur	BARSANTI	Fabrice
	Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL)				
		TITULAIRE	Monsieur	POLI	Jean Pierre
		SUPPLEANT		X	
	Union Professionnelle artisanale (UPA)				
		TITULAIRE	Monsieur	ROBBA	Raoul
		SUPPLEANT	Monsieur	MOUCHEBOEUF	Jean
Autres Représentants	Union départementale des associations familiales (UDAF)				
		TITULAIRE	Mademoiselle	BERGESIO	Sophie
		TITULAIRE	Madame	BOCQUET	Maria
		TITULAIRE	Madame	DESENS	Danièle
		TITULAIRE	Madame	OLIVIERI	Michèle
		SUPPLEANT	Madame	BARTOLI	Françoise
		SUPPLEANT	Madame	BOUZEBIBA	Nouria
		SUPPLEANT	Madame	LAPORTE-RIOU	Corinne
		SUPPLEANT	Monsieur	ORSINI	Serge
Personnes qualifiées	Préfet				
		PERSONNE QUALIFIEE	Monsieur	DERCK	Gérard
		PERSONNE QUALIFIEE	Madame	ERCOLE	Odile
		PERSONNE QUALIFIEE	Madame	MONIER	Françoise
		PERSONNE QUALIFIEE	Monsieur	REBERAC	Dominique

ARRETE du 9 février 2015

**modifiant l'arrêté ARS PACA du 12 juin 2014
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier d'AVIGNON(Vaucluse**

N°EXT2015-0014-ARSDT84

Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2014 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS déléguée territoriale de Vaucluse ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU les élections syndicales du 4 décembre 2014 par lesquelles les organisations syndicales ont désignés leurs représentants pour siéger au conseil de surveillance ;



ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté EXT2014-0051-ARSDT84 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Avignon est modifié.

Article 2^{ème} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier d'Avignon situé 305 avenue Raoul FOLLEREAU, 84092 Avignon cedex 9, est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Madame Cécile HELLE représentante de la commune d'Avignon, maire, membre de droit
- Madame Chantal LAMOUREUX représentante de la commune d'Avignon, conseillère municipale
- Madame Renée JULIEN et Monsieur Claude TOUTAIN représentants de la communauté d'agglomération du Grand Avignon
- Monsieur André CASTELLI, représentant du Conseil général du département de Vaucluse

2° en qualité de représentant du personnel :

- Madame Théodora VIDAL représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique ;
- Dr Michel COINTIN et Dr Stéphane BOURGEOIS représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Florent PONZO (syndicat CFDT) et monsieur Patrick BOUDILLON (syndicat CGT), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Dr Philippe OLIVIER et Dr Joseph POLLINI, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence- Alpes-Côte d'Azur ;
- Dr Christian GOMEZ, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département de Vaucluse ;
- Madame Marie Christine GODLEWSKI (ligue contre le cancer) et monsieur Pierre PAYAN (association des aînés ruraux) représentants des usagers désignés par le Préfet du département de Vaucluse ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Le vice président du directoire du centre hospitalier d'Avignon
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence – Alpes – Côte d'Azur
- Dr Fabienne BRANCHE représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de du centre hospitalier d'Avignon
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie d'Avignon
- Le représentant des familles de personnes accueillies

Article 3^{ème} : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique à compter de la date d'installation du conseil de surveillance soit le 8 juin 2010.

Article 4^{ème} : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5^{ème} : Le directeur général, la directrice de l'organisations des soins, la déléguée territoriale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur et le directeur du centre hospitalier d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur et de celle du département de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 9 février 2015

Pour le Directeur général et par délégation,
La déléguée territoriale de Vaucluse,



Caroline CALLENS



ARRETE N°

fixant la composition nominative de la conférence de territoire de Vaucluse

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-16, L.1434-17, et la section 3 du chapitre IV du titre III du livre IV de la première partie du code de la santé publique (articles D. 1434-21 à D. 1434-40) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 146-2 et L. 149-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-1, L. 5215-1 et L. 5216-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2014-1118 du 2 octobre 2014 prorogeant le mandat des membres des conférences de territoire ;

Vu l'arrêté n° 2010DS/10/24 du 29 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé définissant les territoires de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ARS n°2014331-0002 du 27 novembre 2014 fixant la composition nominative de la conférence de territoire de Vaucluse ;



Vu le procès verbal de carence du 31 janvier 2011 constatant la non participation des représentants des services de santé au travail aux conférences de territoires notifiée par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le procès verbal de carence du 3 juillet 2013 constatant l'absence de désignation d'un représentant des internes en médecine appelé à siéger auprès de la conférence de territoire de Vaucluse notifiée par le syndicat autonome des internes des hôpitaux de Marseille (SAIHM) ;

Vu la désignation par la communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin (COVE) d'un de ses membres pour siéger à la Conférence de territoire de Vaucluse ;

Vu les élections relatives à la présidence de la CME du centre hospitalier de Montfavet ;

Vu le renouvellement des mandats des représentants locaux du SYNERPA sur le département de Vaucluse ;

Vu la désignation par l'URPS de représentants pour siéger au sein de la Conférence de territoire de Vaucluse ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner les représentants mentionnés à l'article D.1434-22 du code de la santé publique ;

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2014331-0002 du 27 novembre 2014 fixant la composition nominative des membres de la conférence de territoire de Vaucluse.

Article 2 : La conférence de territoire de Vaucluse, qui contribue à mettre en cohérence les projets territoriaux sanitaires avec le projet régional de santé et les programmes nationaux de santé publique, et peut faire toute proposition au directeur général de l'Agence régionale de santé sur l'élaboration, la mise en œuvre, l'évaluation et la révision du projet régional de santé, est créée à compter de la signature de l'arrêté du 31 décembre 2010. Elle comporte 41 membres.

Article 3 : le décret du 2 octobre 2014 proroge les mandats en cours des membres des conférences de territoire jusqu'au 31 mars 2016.

Article 4 : Sont nommés pour siéger à la conférence de territoire les membres titulaires et suppléants suivants, les modifications étant mentionnées en italique :

1° Un collège des représentants des établissements de santé dont la répartition des sièges tient compte, d'une part, des différentes catégories d'établissements implantés dans le territoire de santé et, d'autre part, de la nature et du volume des activités de soins exercées par chacun des établissements, composé de 10 sièges :

— **Un sous collège de représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements**, composé de 5 sièges :

- des établissements publics de santé, sur proposition de la Fédération Hospitalière Régionale, 3 sièges :

- Monsieur **Francis DECOUCUT**, directeur du centre hospitalier d'AVIGNON

Suppléé par :

- Monsieur **Jean-Pierre STAEBLER**, directeur du centre hospitalier de MONTFAVET

- Madame **Danielle FREGOSI**, directrice du centre hospitalier d'APT

Suppléée par :

- Madame **Anne DESROCHES**, directrice du centre hospitalier de l'ISLE SUR LA SORGUE

- Monsieur **Christophe GILANT**, directeur du centre hospitalier d'ORANGE

Suppléé par :

- Monsieur **Jean-Jacques CABANIS**, directeur du centre hospitalier de VAISON LA ROMAINE

- des établissements privés de santé à but lucratif, sur proposition de la Fédération de l'Hospitalisation Privée, 2 sièges :

- Monsieur **Romain VIGNOLI**, directeur de la clinique SYNERGIA à CARPENTRAS

Suppléé par :

- Madame **Emmanuelle SEGALOWITCH**, directrice de la clinique Rhône-Durance à AVIGNON

- Monsieur **Alain LONGONE**, directeur de la clinique Saint Didier à SAINT DIDIER

Suppléé par :

- Monsieur **Laurent MIRAMOND**, directeur du centre de rééducation du Lavarin à Avignon

— **Un sous collège représentant les présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, composé de 5 sièges :**

- des établissements publics de santé, sur proposition de la Fédération Hospitalière Régionale, 3 sièges :

- Docteur **Rémy PICARD**, président de la CME du centre hospitalier de MONTFAVET

Suppléé par :

- Docteur **Jean-Marc BROGLIA**, président de la CME du centre hospitalier d'AVIGNON

- Docteur **Martine JAYER**, présidente de la CME du centre hospitalier de CAVAILLON

Suppléée par :

- Docteur **Mohamed BENAÏSSA**, président de la CME du centre hospitalier d'APT

- Docteur **Philippe BEAU**, président de la CME du centre hospitalier de VAISON LA ROMAINE

Suppléé par :

- Docteur **Philippe BIGOT**, président de la CME du centre hospitalier d'ORANGE

- des établissements privés de santé à but lucratif, sur proposition de la Fédération de l'Hospitalisation Privée, 2 sièges . :

- Docteur **Alexandre LLORY**, président de la CME de la Polyclinique Urbain V à AVIGNON

Suppléé par :

- Docteur **Thomas BROSSET**, président de la CME de la clinique Saint Roch à CAVAILLON

- Docteur **Andrée CAVIALE**, présidente de la CME de la polyclinique de soins de suite et de réadaptation du Mont Ventoux à CARPENTRAS

Suppléé par :

- Docteur **Quang NGUYEN**, président de la CME de la clinique de Provence à ORANGE

2° Un collège de représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 et à l'article L. 344-1 du code de l'action sociale et des familles, composé de 6 sièges, répartis comme suit :

— Un sous collège de représentants œuvrant dans le domaine des personnes âgées composé de 3 sièges :

● sur proposition de l'URIOPSS

- Monsieur **Hervé THIBOUD**, directeur de l'EPHAD Saint Vincent à COURTHEZON

Suppléé par :

- Madame **Brigitte PASCAL**, directrice de l'EPHAD Notre Dame La Ferrage à LA TOUR D'AIGUES

● sur proposition du SYNERPA

-Monsieur **Christian GOUTAUDIER**, délégué départemental du SYNERPA

Suppléé par :

- *Monsieur **Clément CLAUZONNIER**, délégué départemental du SYNERPA*

● sur proposition de la FHR

- Madame **Maryline MEOLANS**, directrice de l'EHPAD Aimé Pêtre à SORGUES

Suppléée par :

En cours de désignation

— Un sous collège de représentants œuvrant en faveur des personnes handicapées composé de 3 sièges :

● sur proposition de l'URAPEI - FEGAPEI

- Monsieur **Emmanuel MICALLEF**, directeur général de l'APEI d'AVIGNON

Suppléé par :

- Madame **Edith REYSSAC**, présidente de l'APEI d'AVIGNON

● sur proposition de l'URIOPSS - FEHAP

- Docteur **Jean VOISIN**, administrateur des associations La Bourguette et Anecamps à LA TOUR D'AIGUES

Suppléé par :

- Madame **Marie LEMOS**, directrice générale de l'APEI d'ORANGE

Suppléée par :

- Madame **Joëlle RUBERA**, directrice de l'EPSA Saint Antoine à l'ISLE SUR LA SORGUE et de l'Institut l'Alizarine à AVIGNON

3° Un collège de représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité,

désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé par la délégation territoriale de Vaucluse, dans les conditions définies par le directeur général de l'agence régionale de santé , composé de 2 sièges :

- Madame **Françoise NAVARD**, vice-présidente de l'association RHESO

Suppléée par :

- Monsieur **Claude JORDAN**, directeur de l'association Addictologie en Vaucluse : Accueil, Prévention et Thérapeutique (AVAPT)

- Monsieur **Alain DOUILLER**, directeur du CODES 84

Suppléé par :

- Monsieur **Maurice MOUHET**, administrateur de la Mutualité Française PACA

4° Un collège de représentants des professionnels de santé libéraux désignés par la fédération des unions régionales des professionnels de santé libéraux, composé de 7 sièges répartis comme ci-dessous :

— **Un sous collège représentant les médecins**, composé de 3 sièges :

- Dr **Hervé SAHY**

Suppléé par :

- Dr **Jean-Pierre PRADELLE**

- Dr **Philippe SAMAMA**

Suppléé par :

- Dr **Rémy SEBBAH**

- Dr **Bruno CREPIN**

Suppléé par :

- Dr **Jean-François GIORLA**

— **Un sous collège représentant les autres professionnels de santé**, composé de 3 sièges :

- Madame **Stéphanie PALAYER MICHEL**, URPS des Masseurs Kinésithérapeutes

Suppléé par :

- Madame **Corinne OGLAZA**, URPS des Orthophonistes

- Monsieur **Jean GELI**, URPS des Chirurgiens dentistes

Suppléé par :

- Monsieur **Jean-Louis PONS**, URPS biologie médicale

- Madame **Lucienne BONNET**, URPS Infirmière

Suppléé par :

- Monsieur, **Philippe BONNEFOI** URPS des Pharmaciens

— **Un sous collège représentant les internes en médecine** de la subdivision située sur le territoire de la conférence, à raison d'un siège, désigné par le Syndicat Autonome des Internes des Hôpitaux de Marseille (SAIHM) :

Non désigné suivant procès verbal de carence du 3 juillet 2013 constatant l'absence de désignation d'un représentant des internes en médecine appelé à siéger à la conférence de territoire du Vaucluse.

5° Un collège de représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé, composé de 2 sièges :

- Docteur **Stéphane ERAT**, médecin coordinateur du réseau de soins palliatifs « Association pour les soins palliatifs de Vaucluse et cantons limitrophes » (APSP 84)

Suppléé par :

- Madame **Myriam COULON-NEVEU**, pilote MAIA - Ressource Santé Vaucluse

- *En cours de désignation*

Suppléé par :

- Docteur **Didier BRY**, médecin coordinateur du réseau RESAD Vaucluse Camargue

6° Un collège composé d'un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile, sur proposition de la Fédération Nationale des Établissements d'Hospitalisation à Domicile (FNEHAD) :

- Monsieur **Pierre GUILHAMAT**, directeur de l'association pour l'Hospitalisation A Domicile d'Avignon et sa Région (HADAR)

Suppléé par :

- Monsieur **Thierry TREMPE**, médecin de l'association pour l'Hospitalisation A Domicile d'Avignon et sa Région (HADAR)

7° Un collège composé d'un représentant des services de santé au travail sur proposition de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

- Non désigné suivant procès verbal de carence du 31 janvier 2011 constatant la non participation des représentants des services de santé au travail aux conférences de territoires notifiée par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

8° Un collège des représentants des usagers, sur proposition des associations les représentant, composé de 4 sièges, répartis comme suit :

— **Un sous collège de représentants des associations agréées conformément à l'article L. 1114-1 du code de la santé publique** au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, dont une association œuvrant dans le secteur médico-social, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé par la délégation territoriale de Vaucluse, dans les conditions définies par le directeur général de l'Agence régionale de santé, composé de 2 sièges :

- Docteur **Gérard LEPEU**, représentant le comité de Vaucluse de la Ligue contre le cancer

Suppléé par :

- Docteur **Jean-Michel VINOT**, représentant le comité de Vaucluse de la Ligue contre le cancer

- Madame **Josette SICAUD-MORVAN**, représentante de l'UFC Que Choisir

Suppléée par :

- Monsieur **Jean-Noël BRUNIER**, UFC Que Choisir

- Madame **Josette SICAUD-MORVAN**, représentante de l'UFC Que Choisir
Suppléée par :
- Monsieur **Jean-Noël BRUNIER**, UFC Que Choisir

— **Un sous collège de représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées** composé de 2 sièges, répartis comme suit :

- sur proposition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-2 du code de l'action sociale et des familles :

- Madame **Deguène ALIX**, directrice de la délégation de Vaucluse de l'Association des Paralysés de France
Suppléée par :

- Monsieur **Pierre GAL**, directeur de l'Union Régionale des Associations de Parents d'Enfants Déficiants Auditifs (URAPEDA) PACA Corse

- sur proposition du comité départemental des retraités et personnes âgées mentionné à l'article L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Monsieur **Jocelyn ELEDJAM**, délégué régional de l'Association de coordination des CODERPA

Suppléée par :

- Monsieur **François PONCEAU**, membre du CODERPA 84

9° Un collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, composé de 7 sièges :

— **Un conseiller régional** désigné par le président du conseil régional de la région Provence Alpes Côte d'Azur :

- Madame **Anne-Marie HAUTANT**, conseillère régionale

Suppléée par :

- Madame **Christine LAGRANGE**, conseillère régionale

— **Deux représentants des communautés** mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1 ou L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées dans le territoire de santé de Vaucluse, désignés par l'Assemblée des communautés de France :

- *Monsieur Francis ADOLPHE*, maire de Carpentras, représentant de la communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin

Suppléé par :

- Monsieur **Léopold MEYNAUD**, vice-président de la communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin

- Monsieur **Olivier CUREL**, maire d'Apt, vice-président de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon

Suppléé par :

- Monsieur **Gilles RIPPERT**, président de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon

— **Deux représentants des communes** désignés par l'Association des maires de France :

- Monsieur **Alain MILON**, président de la CCPRO

Suppléé par :

- Madame **Geneviève JEAN**, maire de Cabrières d'Aigues

- Monsieur **Jean-François LOVISOLO**, maire de La Tour d'Aigues
- Suppléé par :
- Monsieur **Pierre GONZALVEZ**, maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

— **Deux représentants du conseil général** de Vaucluse, désignés par son assemblée délibérante :

- Monsieur **Claude HAUT**, conseiller général du canton de Vaison la Romaine, président du conseil général de Vaucluse

Suppléé par :

- Monsieur **Gérard SANTUCCI**, conseiller général du canton de Valréas

- Monsieur **André CASTELLI**, conseiller général du canton d'Avignon Est, vice président du conseil général de Vaucluse

Suppléé par :

- Monsieur **Maurice LOVISOLO**, conseiller général du canton de Pertuis, vice président délégué du conseil général de Vaucluse

10° Un collège représentant l'ordre des médecins, composé d'un représentant désigné par le président du conseil régional de l'ordre :

- Docteur **Marthe GROS**, vice présidente du conseil régional de l'ordre des médecins

Suppléé par :

- Docteur **Christian MEFFRE**, conseiller ordinal représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins de Vaucluse

11° Un collège de personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence ou de leur expérience dans les domaines de compétence de la conférence de territoire, composé de 3 membres :

- Monsieur **Jacques FRANCOIS**, directeur des hôpitaux, en retraite
- Monsieur **Dominique LETOCART**, directeur de la CPAM de Vaucluse
- Monsieur **Gérard DEBREE**, directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Marseille, le 10 mars 2015

Pour le directeur général et par délégation
le directeur de cabinet



Claude-Olivier MARTIN